

Ressources humaines et Développement des compétences Canada Délégation de pouvoir AE-1

		Voir définition par groupe à la page 5											Dispositions législatives			
		Vérificateurs	Préposé(s) au règlement des demandes	Évaluateurs des demandes	Commissaire (Employeurs)	Commissaire (Travailleurs)	Personnes responsables des PEMS	Enquêteurs	Gestionnaires	Gestionnaires à l'AC	Personnes chargées des appels	Personnes chargées de l'information		Personnes chargées des demandes de NAS	Personnes chargées du RE	Évaluateurs du régime
LOI SUR LES PRESTATIONS D'ADAPTATION POUR LES TRAVAILLEURS																
1	Pouvoir de recevoir et de traiter des demandes de prestations d'adaptation		X	X												art. 13, par. 14(1) sauf alinéa (f) par. 16(1)(2)(4)(5) et art. 17, 18, 25
2	Pouvoir de décider et d'effectuer une révision des cas et de notifier l'employé de la décision		X	X												alinéa 14(1)(f) et par. 16(1)
3	Pouvoir de suspendre des conditions d'admissibilité de manière à éviter des difficultés financières graves au prestataire								X							par. 14(2)
4	Pouvoir de suspendre une condition d'admissibilité si le prestataire la remplit en grande partie									X						par. 14(3)
5	Pouvoir de suspendre ou de modifier les exigences de rapport des gains d'un employé admissible		X						X							par. 22(4)

		Voir définition par groupe à la page 5											Dispositions législatives			
		Vérificateurs	Préposé(s) au règlement des demandes	Évaluateurs des demandes	Commissaire (Employeurs)	Commissaire (Travailleurs)	Personnes responsables des PEMS	Enquêteurs	Gestionnaires	Gestionnaires à l'AC	Personnes chargées des appels	Personnes chargées de l'information		Personnes chargées des demandes de NAS	Personnes chargées du RE	Évaluateurs du régime
LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES																
1	Pouvoir de conclure des marchés avec des agents								X							par. 28(2)
2	Pouvoir de faire exécuter des activités non décisionnelles afférentes à la Partie I de la Loi sur l'a.-e. par des tiers								X							par. 28(3)